

GUIDE FINANCIER FEDERAL



Règlementations financières
adoptées par l'assemblée générale et le comité directeur

Adopté par le comité directeur du 1^{er} juillet 2026

SAISON 2027

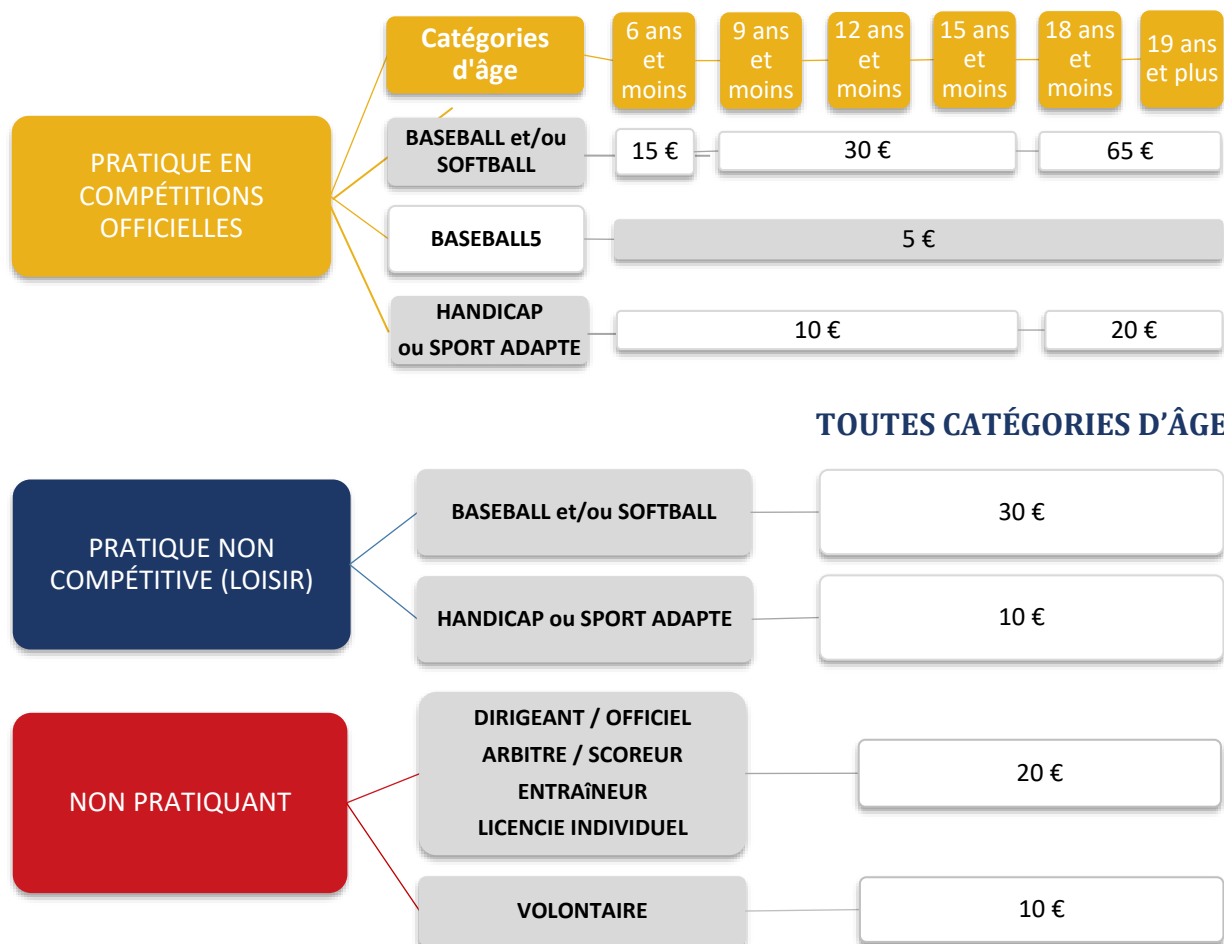
SOMMAIRE

1.	MONTANT DES TITRES DE PARTICIPATION ET COTISATIONS	3
1.1.	LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	3
	TOUTES CATÉGORIES D'ÂGE	3
1.2.	COTISATIONS	4
2.	MONTANT DE L'ASSURANCE FEDERALE INDIVIDUELLE ACCIDENT	5
3.	MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENTIONS DE LICENCE	6
3.1.	MUTATIONS	6
3.2.	EXTENSION DE LICENCE	6
4.	GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION	7
4.1.	BASEBALL	7
4.2.	SOFTBALL	9
5.	CONDITIONS D'ENGAGEMENT	10
6.	PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS	10
7.	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT	10
8.	INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE FRANCE	10

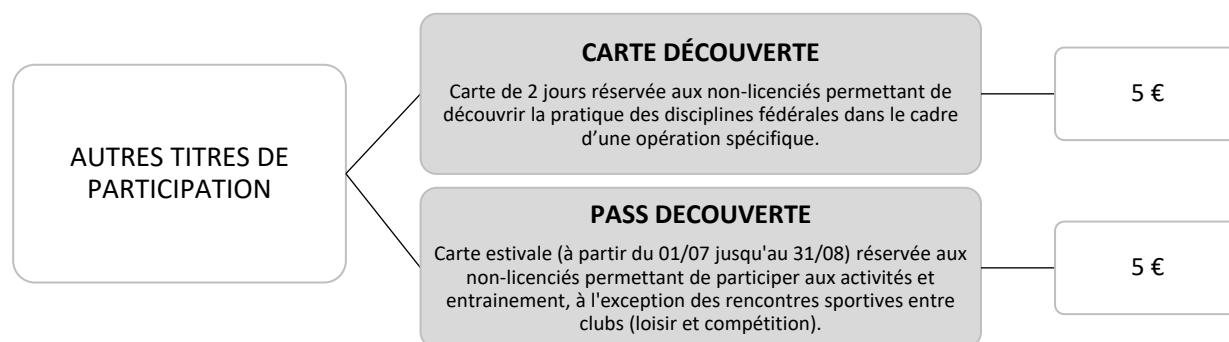
1. MONTANT DES TITRES DE PARTICIPATION ET COTISATIONS

1.1. LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

1.1.1 MONTANT DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (HORS ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT)



Validité de la licence pour la saison sportive N : du 1^{er} janvier de l'année N, ou de sa date de délivrance si celle-ci est postérieure, au 31 décembre de l'année N.



1.1.2 GRATUITE DE LICENCE

La gratuité du montant de la licence non pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - individuel ou officiel, selon le cas) conformément à l'Article 7 des statuts,
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel uniquement),
- aux cadres de la direction technique nationale et personnels de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

1.1.3 RENOUELEMENT DES LICENCES

Toute nouvelle licence ou primo-licence prise à compter du 1^{er} septembre de l'année N est gratuite en renouvellement par le club concerné pour la saison sportive N+1.

La période de renouvellement ordinaire des licences est ouverte pour une saison sportive N :

- du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 janvier de l'année N (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 15 mars de l'année N pour la Nouvelle Calédonie et les Antilles et Guyane françaises.

Passée cette date, le prix des licences, à l'exception des licences pour pratique compétitive Baseball5, en période de renouvellement extraordinaire sera majoré de dix pour cent (10%).

1.1.4 RETROCESSION AUX LIGUES REGIONALES

La Fédération rétrocède trois euros (3 €) par licence jeune (18U et catégories inférieures) et deux euros (2 €) sur les licences 19+ aux ligues régionales au prorata du nombre de licences prises par les clubs de leur ressort territorial.

1.2. COTISATIONS

1.2.1 CLUBS ET ORGANISMES A BUT LUCRATIF

La cotisation statutaire par club pour la saison sportive N se monte à **250 euros** payable avant le 15 janvier de l'année N, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier.

Le comité directeur fédéral pourra prononcer la radiation de tout club ou organisme à but lucratif dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération au plus tard le 1^{er} juin de l'année N, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du règlement intérieur et à celles des règlements généraux.

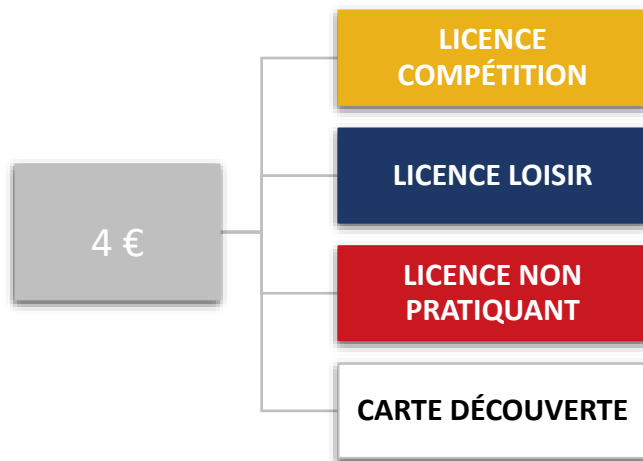
Attention : *Un club ou un organisme à but lucratif radié ne peut obtenir une nouvelle affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation conformément aux règlements généraux et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.*

1.2.2 MEMBRES À TITRE INDIVIDUEL (HONNEUR, DONATEURS OU BIENFAITEURS)

Gratuité du montant de la cotisation conformément à l'Article 7 des statuts.

2. MONTANT DE L'ASSURANCE FEDERALE INDIVIDUELLE ACCIDENT

GENERALI/CAPDET RAYNAL



3. MONTANT DES MUTATIONS ET EXTENTIONS DE LICENCE

3.1. MUTATIONS

Articles 81 à 84 des règlements généraux

Période	BASEBALL	SOFTBALL
MUTATION ORDINAIRE	1 ^{er} novembre 2024 à 0 heure - au 31 janvier 2025 à minuit pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap (hors Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises), - au 15 mars 2025 pour les clubs de Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap de Nouvelle Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.	
MUTATION EXTRAORDINAIRE	Hors période de mutation ordinaire (motif : transfert de domicile, études, travail / dissolution, cessation d'activité ou fusion/scission du club d'origine)	
Montant	BASEBALL	SOFTBALL
NATIONAL	100 €	
RÉGIONAL	30 €	
JEUNES	10 €	

Les titulaires d'une licence non pratiquant, d'une licence pour pratique non compétitive (loisir), ou d'une licence pour pratique en compétition Baseball5 ou Handicap ou Sport adapté ne sont pas soumis au régime des mutations.

Le montant de la mutation est déterminé à partir du niveau de championnat le plus haut pratiqué par l'intéressé dans le cadre de sa dernière licence active.

3.2. EXTENSION DE LICENCE

Articles 75 à 80 des règlements généraux

STATUT INITIAL DU/DE LA PRATIQUANT(E)	MONTANT DE L'EXTENSION COMPETITION
Licencié(e) compétition	30 €
Licencié(e) loisir	15 € pour les 6U 30 € pour les 9U, 12U et 15U 65 € pour les 18U et plus
Joueurs/joueuses stagiaires des pôles Espoir	30 €
Joueurs/joueuses stagiaires des pôles France	100 €

4. GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

4.1. BASEBALL

Grille d'indemnisation prise en application du Titre VIII des règlements généraux.

4.1.1 PÔLE ESPOIR

Lorsqu'un athlète d'un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité du pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure.

La répartition de cette somme est la suivante :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation versée à la Fédération	Indemnité club(s) formateur(s)	Indemnité au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle espoir	400 €	200 €	200 €
2ème année en pôle espoir	600 €	300 €	300 €
3ème année en pôle espoir et chaque année suivante au pôle espoir	800 €	400 €	400 €

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

4.1.2 PÔLE FRANCE

Lorsqu'un athlète d'un pôle France, passé (ou non) par un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 ou de Division 2 pendant sa scolarité ou dans les 2 années suivant sa sortie du pôle, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure et réparti comme suit par la Fédération :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation à verser à la Fédération	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au pôle France et, le cas échéant, au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle France	1 000 €	500 €	500 €
2ème année en pôle France	1 200 €	600 €	600 €
3ème année en pôle France et chaque année suivante au pôle France	1 400 €	700 €	700 €

1ère année après la sortie du pôle France	1 800 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	800 €	1 000 €
	1 400 € à défaut	700 €	700 €
2ème année après la sortie du pôle France	2 000 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	800 €	1 200 €
	1 400 € à défaut	700 €	700 €

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

4.1.3 CONTRAT PROFESSIONNEL

Lorsqu'un athlète passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée, signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB), pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut niveau définis dans le règlement du PPF, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation qui est dégressive en fonction du nombre d'année et répartie comme suit :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation versée à la Fédération Calculé après déduction des différentes taxes en vigueur applicables à la prime d'engagement de l'athlète	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au(x) structure(s) du PPF
Dans les quatre années suivant sa sortie du pôle espoir ou du pôle France ou de la structure associée	10% de sa prime d'engagement Dans la limite de 50 000 €	50%	50%
Dans la cinquième année et les suivantes après sa sortie du pôle espoir ou du pôle France ou de la structure associée	5% de sa prime d'engagement Dans la limite de 50 000 €		

Une année commence au 1^{er} septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Cette indemnité de formation pourra faire l'objet d'un don à la Fédération dans le respect de la réglementation en vigueur avec une réduction d'impôt.

En cas de pluralité de clubs formateurs au sens du titre VIII des règlements généraux, le reversement se fera au prorata du nombre de saisons sportives de licence au sein de chaque club formateur.

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

En cas de non-respect de ces obligations, la convention sera considérée comme rompue de plein droit et la Fédération fera recouvrer auprès de l'athlète concerné ou de ses représentants légaux, par tous moyens légaux appropriés :

- D'une part le montant du coût réel de sa formation supporté par la Fédération ;
- D'autre part le montant de l'indemnité définie à la présente convention.

L'athlète concerné ne pourra solliciter une nouvelle licence auprès de la Fédération qu'après avoir réglé à cette dernière le montant de l'indemnité prévue.

4.2. SOFTBALL

Grille d'indemnisation prise en application du Titre VIII des règlements généraux.

Lorsqu'un athlète d'un pôle France, passé (ou non) par un pôle espoir, intègre un club possédant un collectif de Division 1 féminin de Softball Fastpitch pendant sa scolarité ou dans les deux années suivant sa sortie du pôle France, le club dans lequel il est muté est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation.

Le montant de l'indemnité est progressif en fonction du nombre d'année en structure et réparti comme suit :

Situation de l'athlète	Montant total de l'indemnité de formation à verser à la Fédération	Indemnité reversée au(x) club(s) formateur(s)	Indemnité reversée au pôle France et, le cas échéant, au pôle espoir (ligue régionale)
1ère année en pôle France	400 €	200 €	200 €
2ème année en pôle France	500 €	200 €	300 €
3ème année en pôle France et chaque année suivante au pôle France	700 €	200 €	500 €
1ère année ou 2ème année après la sortie du pôle France	1 000 € si passage par une structure nord-américaine ou japonaise	200 €	800 €
	700 € à défaut	200 €	500 €

Le reversement se fera au prorata du nombre d'années dans chaque structure du PPF.

Une année commence au 1er septembre et se termine au 31 août pour le calcul de l'indemnité de formation, étant entendu que toute année entamée est prise en compte.

Aucune demande de mutation effectuée par l'athlète concerné ne sera acceptée jusqu'à la régularisation de l'indemnité de formation par le club vers lequel il désire muter.

5. CONDITIONS D'ENGAGEMENT

EN ATTENTE ADOPTION POUR SAISON 2027

6. PENALITES FINANCIERES, SANCTIONS SPORTIVES ET FRAIS DIVERS

EN ATTENTE ADOPTION POUR SAISON 2027

7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

EN ATTENTE ADOPTION POUR SAISON 2027

8. INDEMNITES ARBITRES, SCOREURS, FORMATEURS, ENCADREMENT ÉQUIPES DE FRANCE

EN ATTENTE ADOPTION POUR SAISON 2027